II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1996

modifiant la décision 96/311/CE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1992 ainsi que de certaines dépenses pour l'exercice 1993

(Les textes en langues espagnole, allemande, grecque et italienne sont les seuls faisant foi.)

(96/701/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, avant que la Commission détermine, dans le cadre de la décision d'apurement des comptes, une correction financière éligible à la procédure de conciliation établie par la décision 94/442/CE [3], il est nécessaire que l'État membre puisse, s'il le souhaite, faire recours à cette procédure et que, en ce cas, il est nécessaire que la Commission, préalablement à sa décision, examine le rapport établi par l'organe de conciliation; que les délais prévus pour cette procédure n'étaient pas écoulés, pour toutes les corrections éligibles, à la date d'adoption de la décision 96/311/CE de la Commission [4]; que cette dernière décision n'a pas porté sur les montants correspondants des dépenses déclarées par les États membres concernés au titre de l'exercice 1992; que la procédure de conciliation a été achevée pour la majeure partie des corrections financières concernées; qu'il convient dès lors d'apurer les dépenses y afférentes par la présente décision; que les dépenses pour lesquelles la procédure de conciliation n'est pas encore terminée seront apurées ultérieurement;

considérant que les dépenses déclarées par l'Italie au titre des primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne et s'élevant à 31 861 816 140 lires italiennes ne font pas l'objet de la présente décision, étant donné qu'un examen complémentaire des dossiers est nécessaire; que ce montant a été, dès lors, déduit des dépenses déclarées par cet État membre au titre du présent exercice et sera apuré ultérieurement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les parties de l'annexe I de la décision 96/311/CE qui concernent l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne et l'Italie sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les montants supplémentaires de 19 591 000,00 marks allemands, de 12 493 466 284 drachmes grecques, de 721 255 271 pesetas espagnoles et de 27 846 339 935 lires italiennes résultant des points 3 de l'annexe I et mis à charge par la présente décision sont à comptabiliser parmi les dépenses visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission [5] au titre du mois de novembre 1996.

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1.
[3] JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 45.
[4] JO n° L 117 du 14. 5. 1996, p. 19.
[5] JO n° L 39 du 17. 2. 1996, p. 5.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le royaume d'Espagne et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ALLEMAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Marks allemands
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	9 907 054 451,92
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	9 907 054 451,92
e) Dépenses non reconnues	− 52 970 804,61
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	9 854 083 647,31
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	9 960 612 381,39
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	9 960 612 381,39
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	106 528 734,08»

«GRÈCE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Drachmes grecques
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	527 865 079 141
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	132 358 648
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	527 997 437 789
e) Dépenses non reconnues	− 13 114 460 229
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	514 882 977 560
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	527 599 525 489
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	132 358 648
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	527 731 884 137
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	12 848 906 577»

«ESPAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Pesetas espagnoles
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	462 759 884 527
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	636 164 384
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	463 396 048 911
e) Dépenses non reconnues	− 32 743 754 917
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	430 652 293 994
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	462 571 064 842
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	636 164 384
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	463 207 229 226
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	32 554 935 232»

«ITALIE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Lires italiennes
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 032 958 695 897
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	8 203 376 912
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 77 298 063 824
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	7 963 864 008 985
e) Dépenses non reconnues	– 659 151 310 965
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	7 304 712 698 020
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 029 606 857 885
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	8 203 376 912
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 77 298 063 824
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c – d)	7 960 512 170 973
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e – 1f)	655 799 472 953»